

Statuts de l'IFMA Suisse

I. NOM ET SIEGE

Art. 1

Sous la dénomination International Facility Management Association Suisse (IFMA Suisse) est fondée une association dans le sens de l'art. 60ss. CC dont le siège est sis à l'adresse du Bureau de l'association.

II. BUT

Art. 2

L'association a pour but la coordination et l'encouragement de toutes les activités touchant le domaine du facility management (FM) en Suisse, ainsi que la collaboration avec les associations correspondantes dans le pays et à l'étranger.

L'association veut promouvoir et soutenir la création d'un environnement de travail, qui contribue à résoudre les tâches stratégiques des entreprises et qui répond aux exigences économiques, sociales et écologiques. Le processus de gestion intégrale qui considère comme une entité d'organisation le personnel, les lieux (bâtiments, installations, équipements) et les déroulements doit être encouragé.

Les buts de l'association sont :

- a) établir et promouvoir le FM en tant qu'un secteur d'activité reconnu.
- b) promouvoir le niveau de formation initiale et de formation continue, les possibilités de carrière professionnelle et les modes de comportement professionnel.
- c) développer des normes de FM.
- d) former des communautés et des groupes spécialisés afin d'approfondir l'échange d'expériences dans les différents domaines professionnels.
- e) coordonner et effectuer des études et projets de recherche.
- f) exploiter une plateforme dédiée à la collaboration avec des sociétés, des groupes professionnels, des associations, des universités et les collectivités publiques.
- g) transmettre aux membres des informations actuelles sur le FM.

III. MEMBRES

Art. 3 Adhésion

Les personnes physiques peuvent devenir membres de l'association. Les personnes morales sont admises uniquement comme sponsors.

Art. 4 Catégories de membres

L'association connaît les catégories de membres suivantes :

- a) Membres professionnels
- b) Membres honoraires
- c) Membres associés
- d) Etudiants
- e) Junior Facility Manager
- f) Personnes retraitées

Art. 5a Membres professionnels

Les personnes qui peuvent justifier d'une expérience pratique du FM et des domaines apparentés de plusieurs années.

Art. 5b Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné à tout membre professionnel qui a rendu des services extraordinaires à l'association pendant une très longue période dans le cadre des objectifs de l'IFMA Suisse.

Une adhésion honoraire sera proposée par le Comité directeur et approuvée par l'Assemblée générale.

Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation. Les droits et les obligations des membres honoraires correspondent aux droits et obligations des membres professionnels.

Art. 6 Membres associés

Les personnes dont la tâche principale consiste à fournir des produits ou services liés au FM et qui n'assument pas un mandat de FM au sens propre.

Art. 7a Etudiants

Les étudiants qui suivent une filière de FM ou d'un domaine apparenté au niveau tertiaire (formation professionnelle supérieure, écoles supérieure).

Art. 7b Juniors

Les jeunes professionnels de moins de 35 ans, ayant suivi une formation initiale ou une formation continue de niveau tertiaire avec spécialisation en FM ou des domaines apparentés.

Art. 8 Personnes retraitées

Les personnes retraitées, ayant atteint l'âge de 60 ans, sont tenues de procéder activement à la déclaration de leur statut de personne retraitée auprès d'IFMA Suisse.

Art. 9 Admission

L'admission des membres se fait par demande écrite au Comité directeur ou en remplissant le formulaire d'inscription sur le site web. Celui-ci décide, en s'appuyant sur l'art. 3, de l'admission et de la catégorie de membre, toutefois sans mention de motifs.

Art. 10 Démission

La démission est possible à tout moment. La déclaration de démission doit être adressée par écrit au comité directeur. En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle est due pour l'exercice entier de l'association.

Art. 11 Exclusion

Le comité directeur peut exclure un membre en indiquant les motifs, si le membre ne remplit pas ses devoirs (selon art. 13) et/ou si l'exclusion paraît justifiée en vue de la réalisation du but de l'association.

Le membre exclu peut faire recours contre la décision par écrit auprès de la présidence dans les 30 jours depuis l'ouverture. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers de l'exclusion définitive.

Art. 12 Droits des membres

Les droits internes de l'association sont réglés dans le « Chapitre V. Organisation ».

Les membres disposent des services et informations publiées offertes par l'association ou l'IFMA aux conditions spéciales réservées aux membres ou gratuitement.

Art. 13 Devoirs des membres

Tous les membres s'engagent à sauvegarder les intérêts de l'association, à respecter les statuts, règlements et directives des organes et à observer le code déontologique d'adhésion.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle.

IV. FINANCEMENT/RESPONSABILITE

Art. 14 Financement

Les moyens financiers pour l'exécution des tâches de l'association sont réunis par les cotisations des membres, le produit des manifestations, le sponsoring, ainsi que par des dons.

Les moyens financiers de l'association sont utilisés exclusivement dans le but établi par les statuts. Aucune personne ne doit être favorisée par des dépenses étrangères au but de l'association, ou par des rémunérations excessivement élevées.

Art. 15 Cotisations des membres

Le montant des cotisations des membres s'adapte aux directives de l'IFMA. Les cotisations des membres décidées par l'assemblée générale et d'éventuelles modifications font partie des présents statuts.

Les cotisations des membres sont dues après l'approbation des comptes annuels et du budget par l'assemblée générale.

Le Comité directeur est compétent pour réduire ou exonérer la cotisation annuelle des membres qui s'engagent bénévolement au service du Comité directeur (par ex. le Cercle régional, les titulaires de communauté) ou qui font preuve d'un mérite particulier au sein de la branche (par ex. IFMA-Excellence Circle),

Art. 16 Responsabilité et protection des données

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par la fortune de cette dernière. Pour respecter les consignes légales relatives à la protection des données, le Comité directeur nomme

une personne qui se charge du secteur de la protection des données et qui en garantit une sécurité adéquate. Le Comité directeur est responsable de l'utilisation conforme à la loi des données personnelles des membres. Par son adhésion, chaque membre donne son accord à l'association pour que ses données personnelles (tout particulièrement son nom, son adresse postale et électronique, sa date de naissance, son activité professionnelle) puissent être traitées au sein de l'organisation faîtière d'IFMA. Toute autre information est documentée dans une déclaration de protection des données séparée.

V. ORGANISATION

Art. 17 Exercice de l'association

L'exercice de l'association commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Le premier exercice de l'association court depuis la date de la fondation jusqu'au 30 juin 1999.

Art. 18 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité directeur/Agence de gestion administrative
- c) Communautés/ Groupes spécialisés
- d) Révision des comptes

a) L'assemblée générale

Art. 19 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est tenue une fois par année, au plus tard 4 mois après la fin de l'exercice de l'association. Elle a la charge des affaires suivantes :

- a) Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
- b) Approbation des rapports annuels
- c) Approbation des comptes annuels après lecture du rapport des vérificateurs des comptes et approbation de la décharge au comité directeur
- d) Définition des nouvelles cotisations des membres
- e) Détermination du budget
- f) Décision de modifications des statuts et approbation d'un éventuel règlement du bureau de gestion
- g) Election de la présidence et coprésidence, des membres du comité directeur, des personnes à charge de la révision des comptes et des scrutateurs et scrutatrices
- h) Décision sur des motions et divers
- i) Décision de dissolution de l'association

Art. 20 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par décision de l'assemblée générale, du comité directeur, ou par demande écrite d'un tiers des membres. A une telle demande, faite au comité directeur par écrit en mentionnant les motifs, il est donné suite dans les 6 semaines par l'envoi de la convocation.

Art. 21 Convocation de l'assemblée générale

Les membres sont convoqués par écrit au moins quatre semaines avant l'assemblée par l'envoi de l'ordre du jour.

Art. 22 Motions

Les motions selon art. 19 alinéa h des présents statuts doivent être soumises à la présidence par écrit au moins 3 semaines avant l'assemblée générale. Celui-ci communique immédiatement les motions importantes à tous les membres.

Art. 23 Droit de vote et d'élection

Tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale. Des représentants ont le droit de vote moyennant une procuration écrite par le membre inscrit. Chaque représentant ne peut représenter qu'un seul membre.

Les membres du comité directeur n'ont pas le droit de vote pour les décisions concernant l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et le quitus du comité directeur, ainsi que le budget.

Art. 24 Majorité requise

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés valables.

Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association une majorité des deux tiers des membres participants au vote est requise.

Art. 25 Déroulement des délibérations

L'Assemblée générale est dirigée par la présidence.

En présence d'une égalité des voix pour des affaires de fond, il revient à la Présidence de prendre la décision.

En cas d'égalité des voix lors d'élections, la décision est prise par tirage au sort.

Les affaires d'importance considérable ne figurant pas sur l'ordre du jour doivent être soumises au vote à une assemblée générale ultérieure.

Un tiers des membres présents ayant le droit de vote peut demander le vote ou l'élection par bulletin secret.

b) Le Comité directeur**Art. 26 Nombre de membres / durée du mandat**

Le nombre de membres du comité directeur est décidé par l'assemblée générale et se situe entre trois et onze membres. Le comité directeur est élu par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice de l'association et se constitue lui-même – à l'exception de l'élection de la présidence et coprésidence.

Art. 27 Tâches, compétences et frais d'exercice et de déplacement

Le Comité directeur dirige l'association et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Le Comité directeur surveille en particulier que les statuts soient respectés, que les décisions soient exécutées et que les moyens disponibles soient utilisés de façon économe.

Le Comité directeur est chargé de la planification qui doit garantir une continuité réussie de l'association.

Le Comité directeur peut déléguer la direction de l'association à un bureau. Il établit un règlement du bureau.

Le Comité directeur décide de l'admission de nouveaux membres.

Le Comité directeur décide de la constitution ou de la dissolution des communautés/groupes spécialisés.

Le Comité directeur établit un cahier des charges pour chaque département.

Indemnisation

Le Comité directeur exerce principalement à titre bénévole et gratuit, il a droit à l'indemnisation de ses frais d'exercice et de déplacement réels.

Art. 28 Représentation de l'association

Le comité directeur représente l'association à l'extérieur.

Le comité directeur s'engage vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du comité directeur.

Art. 29 Prise de décision

Le comité directeur atteint le quorum, si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le comité directeur peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Chaque membre peut demander la délibération d'une affaire lors d'une séance du comité directeur. Les membres du comité directeur prennent leurs décisions à la majorité simple.

La présidence vote et élit. Elle décide en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des voix pour la coprésidence, il faudra voter jusqu'à l'obtention de la majorité simple.

Un procès-verbal des séances du comité directeur est établi.

c) Communautés/Groupes spécialisés

Art. 30

Les membres peuvent faire la demande de constitution ou de dissolution des communautés/groupes spécialisés à l'attention du Comité directeur.

d) Révision des comptes

Art. 31

L'assemblée générale élit parmi les membres pour la durée de deux exercices de l'association deux personnes à titre d'organe de révision comptable. Elles ont le devoir d'examiner les comptes de l'association et la comptabilité.

Elles font rapport annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 32

La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

L'Assemblée générale décidant la dissolution détermine l'usage qui est à faire de la fortune de l'association.

L'IFMA Suisse a été fondée le 17 novembre 1997. Les présents statuts ont été acceptés à l'unanimité des membres fondateurs.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 28 août 2025. Ils remplacent les statuts datés du 31 août 2023.

IFMA Suisse

L'Assemblée générale
Zürich, le 28 août 2025

La Coprésidence :



Annett Fack



Michael Bürki